

N° 8718. CONVENTION (N° 121) CONCERNANT LES PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964¹

N° 8768. CONVENTION (N° 91) CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DES MARINS (RÉVISÉE EN 1949), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 18 JUIN 1949²

N° 9298. CONVENTION (N° 126) CONCERNANT LE LOGEMENT À BORD DES BATEAUX DE PÊCHE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1966³

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

2 juin 1993

BOSNIE-HERZÉGOVINE

(Avec effet au 2 juin 1993. Avec déclaration reconnaissant que la Bosnie-Herzégovine continue à être liée par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire de la Bosnie-Herzégovine.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 602, p. 259; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 9 à 11, et 13 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1242, 1275, 1291, 1297, 1436 et 1686.

² *Ibid.*, vol. 605, p. 295; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 11, 12, 16 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1248, 1372 et 1686.

³ *Ibid.*, vol. 649, p. 229; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 10 à 13, et 15 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1406, 1422, 1491, 1573, 1681 et 1686.